



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Projet de règlement déposé à la
séance ordinaire du 10
décembre 2024

**RÈGLEMENT 1016-2024
RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. PRÉSIDENT D'ÉLECTION	1
ARTICLE 2. SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	1
ARTICLE 3. ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION	1
ARTICLE 4. TRÉSORIER	1
ARTICLE 5. SCRUTATEUR.....	1
ARTICLE 6. SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE	1
ARTICLE 7. PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE.....	1
ARTICLE 8. RESPONSABLE DE SALLE	2
ARTICLE 9. ADJOINT AU RESPONSABLE DE SALLE	2
ARTICLE 10. PRÉPOSÉ AUX TÂCHES DIVERSES	2
ARTICLE 11. MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION	2
ARTICLE 12. MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE.....	2
ARTICLE 13. SUBSTITUT	2
ARTICLE 14. RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI.....	2
ARTICLE 15. RÉFÉRENDUM.....	2
ARTICLE 16. FORMATION.....	3
ARTICLE 17. CUMUL DE FONCTIONS	3
ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION AUTRE	3
ARTICLE 19. REPAS	3
ARTICLE 20. INDEXATION AUTOMATIQUE	3
ARTICLE 21. ABROGATION	3
ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR	3

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération correspondant au plus élevé des montants suivants: soixante-dix cents (0,70 \$) par électeur ou minimalement trois mille cinq cents dollars (3 500 \$).

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir 40 % de la rémunération prévue au premier alinéa. Lorsque la révision de la liste électorale n'a pas lieu ou est interrompue, le nombre d'électeurs est présumé être le nombre avant révision.

ARTICLE 2. SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au trois quarts (3/4) de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 3. ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsque requis par le président d'élection, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à la moitié (1/2) de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 4. TRÉSORIER

La rémunération du trésorier est établie comme suit:

- 90 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport;
- Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: 54 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport;
- 66 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 200 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération globale du trésorier doit être inférieure à dix mille dollars (10 000 \$).

ARTICLE 5. SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de vingt-deux dollars par heure (22 \$/h) par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation, incluant le dépouillement des votes.

ARTICLE 6. SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de vingt-deux dollars par heure (22 \$/h) pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 7. PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) a le droit de recevoir une rémunération de vingt-deux dollars par heure (22 \$/h) pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 8. RESPONSABLE DE SALLE

Le responsable de salle a le droit de recevoir une rémunération de trente dollars par heure (30 \$/h) pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 9. ADJOINT AU RESPONSABLE DE SALLE

L'adjoint au responsable de salle a le droit de recevoir une rémunération de vingt-cinq dollars par heure (25 \$/h) pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 10. PRÉPOSÉ AUX TÂCHES DIVERSES

Le préposé aux tâches diverses a le droit de recevoir une rémunération de vingt dollars par heure (20 \$/h) pour les fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 11. MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de vingt-deux dollars par heure (22 \$/h) par jour pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 12. MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération de vingt-cinq dollars par heure (25 \$/h) pour chaque heure où il siège.

ARTICLE 13. SUBSTITUT

Une personne engagée à titre de substitut a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de cinquante dollars (50 \$) par journée afin de demeurer disponible et dans le cas où sa présence est requise, la rémunération applicable est celle affectée au poste, en plus de la rémunération forfaitaire.

Dans le cas où la présence du substitut est requise et que ce dernier n'est pas disponible, il n'a droit à aucune rémunération.

ARTICLE 14. RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la Ville a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire selon sa rémunération et avantages prévus à ses conditions de travail.

Tout responsable de registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la Ville a le droit de recevoir une rémunération de vingt dollars par heure (20 \$/h) pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 15. RÉFÉRENDUM

Les rémunérations prévues au présent règlement s'appliquent lors d'un référendum en effectuant les adaptations requises. À cet effet, on entend par:

- « élection »: le référendum;
- « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant.

ARTICLE 16. FORMATION

Toute personne dont la présence est requise à une formation dans le cadre d'une élection ou un référendum, reçoit une rémunération de vingt dollars par heure (20 \$/h) pour sa présence à toute séance de formation.

ARTICLE 17. CUMUL DE FONCTIONS

Lors du cumul de fonctions, la rémunération du poste le plus élevée est applicable.

ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION AUTRE

Lorsqu'aucune rémunération n'a été établie, en fonction du présent règlement, la rémunération applicable par défaut est de vingt dollars par heure (20\$/h).

ARTICLE 19. REPAS

La Ville fournit les repas comme suit:

- Jour du vote par anticipation: le repas du soir;
- Jour du scrutin: les repas du midi et du soir.

ARTICLE 20. INDEXATION AUTOMATIQUE

Les taux mentionnés au présent règlement sont indexés annuellement de 2 % à l'exception de la rémunération mentionnée aux articles 1 à 4.

ARTICLE 21. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1016 ainsi que tout autre règlement ou rémunération incompatible au présent règlement.

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Catherine Séguin
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 10 décembre 2024
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :